

Loi n° 13 - 2001 du 26 Décembre 2001
autorisant la ratification de l'instrument d'amendement à la
constitution de l'organisation internationale du travail,
adopté par la conférence internationale du travail
à sa 85^e session, 1997 à Genève.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la conférence internationale du travail à sa 85^e session, 1997 à Genève.

Le texte de l'instrument d'amendement dont s'agit est annexé à la présente loi.

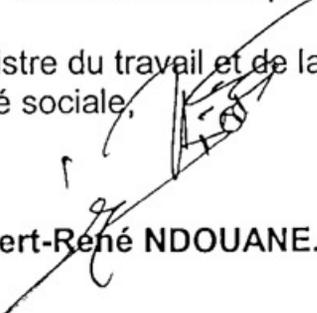
Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Décembre 2001


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,


Dambert-René NDOUANE.-

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Instrument

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1997, en sa quatre-vingt-cinquième
session,

Après avoir décidé d'adopter une proposition d'amendement à la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail, question qui fait l'objet du sep-
tième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, l'instru-
ment ci-après pour l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale
du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitu-
tion de l'Organisation internationale du Travail, 1997:

Article 1

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement,
l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera
amendé par l'insertion, après l'actuel paragraphe 8, d'un nouveau paragraphe
rédigé comme suit:

«9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la
majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention
adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a
perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplisse-
ment des objectifs de l'Organisation.»

Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront
signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau inter-
national du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau
international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations
Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la
Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée
conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale
du Travail.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amen-
dement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du
Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur général du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies.